



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

N° PA 2023- 636

Date :

Mis en ligne le :

27 SEP. 2023

27 SEP. 2023

**Objet : Abroge et remplace l'arrêté municipal n° PA 2023-593
Spectacles dans le parc Saint Exupéry
Interdiction de stationner**

Site : Allée Patrick Menet

Date : 8 octobre 2023

N° Acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu l'arrêté municipal n° 14-216 du 19 septembre 2014 portant règlement général de police dans les parcs et jardins de la Ville de Vitrolles ;
Vu l'arrêté municipal n° PA 2023-593 du 19 septembre 2023 portant interdiction de stationner sur les emplacements situés allée Patrick Menet ;
Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté municipal n° PA 2023-593 sur la durée de l'interdiction de stationner ;

A R R Ê T E

Article 1

La ville de Vitrolles organise deux spectacles dans le parc Saint Exupéry, le 8 octobre 2023 de 15h à 19h. Dans le cadre de l'installation et de la désinstallation, le parc sera occupé le dimanche 8 octobre 2023, de 8h à 20h.

Article 2

Le 8 octobre 2023, de 8h à 20h, le stationnement sera interdit sur les 5 emplacements situés allée Patrick Menet (plan en annexe), sauf aux véhicules des organisateurs du spectacle.

La pré-signalisation, la signalisation réglementaires ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal seront mis en place par le service de la Voirie Réseau Circulation, 7 jours minimum avant l'interdiction de stationner.

Article 3

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les Autorités compétentes dans les conditions prévues par le Code de la Route.

Article 4

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

Article 5

L'arrêté municipal n° PA 2023-593 du 19 septembre 2023 est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou notification.

Article 7

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur de l'Animation et Evènementiel,
- Monsieur le Directeur de la Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale.

Lalia ATTAF
Adjointe au Maire,
Déléguée Gestion des Espaces publics,
Voirie, Propreté



ANNEXE

